

CHAPITRE III.

*De l'Effet des Substitutions avant leur ouverture, et des obligations du Grévé.*

811. Qui est propriétaire des biens substitués, tant que la substitution n'est pas ouverte ?

812. Que suit-il du principe, que le grévé est propriétaire des biens substitués, tant que la substitution n'est pas ouverte ?

813. Que suit-il du principe, de la réversion du droit de propriété du grévé de substitution ?

814. Quels corollaires suivent du principe, qu'avant l'ouverture de la substitution, le substitué n'a qu'une simple espérance et point de droit ?

815. Quelles sont les obligations du légataire universel, grévé de substitution.

CHAPITRE IV.

*De l'Ouverture des Substitutions.*

816. Quand les substitutions fidéicommissaires, pures et simples, sont-elles ouvertes ?

817. Et les substitutions conditionnelles ?

818. Quel événement forme une condition ?

819. Qu'est-ce qu'un événement incertain ?

820. La mort naturelle ou civile du grévé donne-t-elle ouverture à la substitution ?

821. Le grévé peut-il rendre le fidéicommissaire, avant l'événement de la condition ?

822. Quelles actions résultent au substitué de l'ouverture de la substitution ?

CHAPITRE V.

*Extinction de la Substitution.*

823. De combien de manières peut-elle s'éteindre la substitution ?

824. Comment s'éteint la substitution testamentaire, de la part du testateur ?

825. Et la substitution par acte entre vifs ?

826. Dans notre droit, l'héritier peut-il éteindre ou diminuer la substitution testamentaire ?

827. Quid, de la substitution par acte entre vifs ?

828. Comment s'éteint la substitution, de la part du grévé ?